
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0034/ARCOP/ORD

sur recours de NATURAMA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-014/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'opérateurs pour l'élaboration des projets de développement intégré communaux pour la REDD + au profit des communes de Bakata, Cassou, Bougnounou, Gao, Dalo et Sapouy du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD + (lots 05 et 07)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 janvier 2022 de NATURAMA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama NANA, Idrissa ZEBA et Souleymane ZEBA, respectivement directeur conservation, directeur exécutif et président du conseil d'administration du cabinet NATURAMA ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Ramata NANA et Yeri Edwige KAMBIRE et Messieurs Eliezer SAWADOGO, Pamoussa OUEDRAOGO et Simeon OUEDRAOGO, respectivement agents du PIF, chef de service de la direction des marchés publics du Ministère de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Bruno DIAPA et Aristide TIEMTORE, agents de GRAD CONSULTING GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-014/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'opérateurs pour l'élaboration des projets de développement intégré communaux pour la REDD + au profit des communes de Bakata, Cassou, Bougnounou, Gao, Dalo et Sapouy du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD + (lots 05 et 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...)» ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3267 du lundi 10 janvier 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 janvier 2022 ; que NATURAMA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 janvier 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'environnement de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la manifestation d'intérêt n°2021-014/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'opérateurs pour l'élaboration des projets de développement intégré communaux pour la REDD + au profit des communes de Bakata, Cassou, Bougnounou, Gao, Dalo et Sapouy du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD + (lots 05 et 07) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le cabinet NATURAMA car ayant obtenu la note de 1,2 sur 10 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que concernant les expériences pertinentes, il a fourni les pages de garde et de signature dans son offre ; que les capacités financières n'ont pas été explicitement demandées ; que cela ne saurait être un critère discriminatoire ; que concernant la couverture de la zone d'intervention du projet du PGPC/REDD+ ; que les prestations exécutées couvrent au moins quatre régions d'intervention du PGPC/REDD+ ; que pour ce qui est de l'équipe d'experts dédiée à la mission, l'évaluation a considéré une équipe par lot au lieu d'une équipe par commune conformément aux TDR ; que la note est dévalorisante par rapport à l'équipe d'experts fournies ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a obtenu la note de 00 au niveau de l'expérience pertinentes, de la capacité financière et de la zone de couverture du projet PGPC/REDD+ ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les expériences fournies n'ont pas été valablement justifiées ; que les critères de notation découlent de l'expérience pertinente fournie ; que celui-ci n'ayant aucune expérience requise, la note obtenue est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise NATURAMA est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise NATURAMA n'est pas fondée, les expériences fournies n'ont pas été valablement justifiées ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2021-014/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'opérateurs pour l'élaboration des projets de développement intégré communaux pour la REDD + au profit des communes de Bakata, Cassou, Bougnounou, Gao, Dalo et Sapouy du Projet de gestion durable des paysages communaux pour la REDD + (lots 05 et 07) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 janvier 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand Officier de l'ordre de l'Etalon